



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

*Service alimentation
Pôle Santé Protection Animale et Environnement*

N° SALIMPSPAE-2019-24-D

<p>COMMISSION BIPARTITE DÉPARTEMENTALE DE LA RÉUNION CONVENTION TARIFAIRE CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2019</p>
--

Entre :

- Les éleveurs, représentés par M. Jean-Marc LEPINAY, administrateur à la chambre d'agriculture, et M. Jérôme HUET, président du groupement de défense sanitaire de La Réunion (GDS Réunion), d'une part,

et

- Les vétérinaires sanitaires, représentés par le Dr Frédéric AYME, Président du syndicat des vétérinaires de La Réunion (SVRU) et le Dr Patrick NEDELLEC, représentant de l'Ordre des vétérinaires, d'autre part.

Références réglementaires :

- article L. 203-4 et R. 203-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 27 juin 2017 *établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime.*

ARTICLE 1 : MODALITÉ DE FIXATION DES TARIFS

La présente convention fixe les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent dans le département de La Réunion des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État.

Les tarifs sont revalorisés chaque année selon l'augmentation du point conventionnel des salariés du secteur vétérinaire. Pour 2019, l'augmentation est de 1,6 %.

Le tarif des interventions, défini hors taxes et libellé en euros, est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES

Les visites d'exploitation :

Elles sont mentionnées en annexe et comprennent les prestations suivantes :

- la préparation et l'organisation des visites,
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite,
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus

Tarification des frais de déplacement :

Principe : dans la mesure du possible, le vétérinaire regroupe les visites d'exploitation en tournées et propose, à cet effet, deux dates au choix à l'éleveur. Si aucune date ne lui convient, des frais kilométriques lui seront facturés au tarif libéral.

Sauf accord explicite entre l'éleveur et le vétérinaire, la prophylaxie d'un cheptel réparti sur plusieurs sites sera facturée selon le tarif de base auquel s'ajoutera un supplément par site.

Dans le cas où les conditions de contention ne sont pas réunies (difficiles ou mal organisées) entraînant une augmentation du temps d'exécution (moins de 15 prises de sang par 1/2 heure), une facturation supplémentaire pourrait être appliquée par tranche de 30 minutes.

Ne sont pas compris dans la convention :

- la fourniture des consommables,
- la fourniture des médicaments et des réactifs,
- la fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement,
- la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité,
- les frais d'expédition des prélèvements et des documents.

Règlement des prophylaxies :

Elles sont acquittées au moment de l'intervention sauf accord explicite entre l'éleveur et le vétérinaire.

La facture présentée à l'éleveur doit comporter à minima les informations suivantes :

- le tarif appliqué pour la visite (tournée / hors tournée),
- le nombre de kilomètres parcourus et le tarif kilométrique dans le cas des visites hors tournées,
- le nombre de prises de sang réalisées,
- le nombre d'animaux tuberculés.

ARTICLE 3 : ACTES DE DIAGNOSTIC IMMUNOLOGIQUE (TUBERCULOSE)

Ils comprennent la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, l'interprétation des résultats avec rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire.

ARTICLE 4 : La présente convention a été rédigée en trois exemplaires originaux pour être transmise à un représentant des deux partis, le troisième exemplaire étant conservé à la DAAF antenne sud à Saint-Pierre.

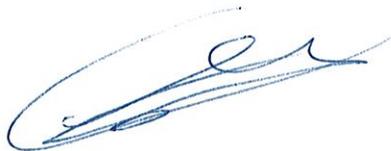
Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Pierre, le 17 janvier 2019

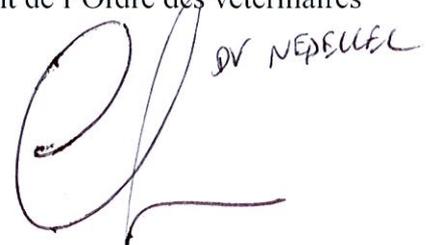
Le représentant de la Chambre d'agriculture



Le représentant du GDS



Le représentant de l'Ordre des vétérinaires



Le représentant du SVRU

